

terie du *siècle de lumière* : il range par colonnes le vrai texte de l'auteur, & le texte corrompu par l'éditeur. Rien de plus frappant, de plus propre à provoquer l'indignation de tout honnête homme. Il ne seroit pas même hors de l'ordre que la police s'armât pour punir cette entreprise détestable, puisque c'est un vrai vol, un crime de faux, où la rapine est jointe à l'insulte la plus sanglante faite au public.

Après cet étonnant parallèle de l'ouvrage véritable & de l'ouvrage supposé, qui comprend 84 pages, M. de Buinick discute la nature du délit dont l'imprimeur s'est rendu coupable, il examine la chose selon les règles de droit & avec son érudition ordinaire. L'on pourroit croire que l'imprimeur a été la dupe de l'éditeur, mais il confesse par une petite brochure qui a suivi de près la délation de M. de Buinick (a), que l'imprimeur a été plusieurs fois averti durant l'impression par un *Révérénd père Lecteur*, que les cahiers qui paroissent successivement étoient essentiellement altérés, & que celui-ci a répondu à différentes reprises, que l'éditeur étoit un homme *grave, savant, distingué &c.*, qui savoit très-bien ce qu'il avoit à faire. Cette manière de recevoir des avis salutaires, ne montre pas la meilleure foi possible. Mais l'éditeur, qu'on dit être un certain homme de Cologne, est évidemment celui qui doit porter dans toute

---

(a) *Goswini Josephi de Buinick, &c. Supplementum ad Disceptationem forensam de illuminato crimine falsi literarii, &c. Dusseldorpii, Typis Friderici Stahl. 1788.*